



PRÉFECTURE DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

SERVICE MARITIME DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION
ET D'ASSAINISSEMENT DES TERMINAUX A CONTENEURS
ET ROULIERS SUR LE PORT RAPIDE
SUR LA COMMUNE DE LOON-PLAGE**

**Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-16

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2006 par Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6 534 – 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder aux travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le PORT RAPIDE sur la commune de Loon-Plage ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 décembre 2006 au 26 janvier 2007, sur la commune de LOON-PLAGE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 07 février 2007

VU l'avis de la première section des wateringues, en date du 28 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 19 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 27 décembre 2006 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à la conférence administrative, en date du 19 janvier 2007

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Nord, en date du 08 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 mars 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors du CODERST du 20 mars 2007, par courrier du 29 mars 2007 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté, dans ce courrier du 29 mars 2007

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté à rejeter au milieu naturel, les eaux pluviales collectées sur le secteur du Port Rapide de la zone portuaire Ouest de Dunkerque au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques du décret nomenclature 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 - Situation

La zone du PORT RAPIDE concernée par cette autorisation occupe une surface de 336 hectares sur la commune de Loon-Plage (cf. plan de zone en annexe). Cette zone est dédiée aux activités portuaires : terminal à conteneurs, entreprises, logistique bord à quai, terminaux rouliers, ainsi que la zone Dunkerque Logistique Internationale qui a déjà fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 20 janvier 2003).

2.2 - Eaux pluviales

Deux cas sont à différencier : le traitement des eaux pluviales par infiltration et par rejet dans les bassins portuaires.

Le traitement des eaux pluviales se fera par infiltration sur une surface de 180 hectares, soit 54 % de la surface totale.

Celle-ci aura lieu partout où cela est possible :

- voiries
- zone logistique bord à quai
- réparation des conteneurs
- extensions de parkings rouliers
- Dunkerque Logistique International, à l'exception du lot 1A
- giratoire des continents.

Les 156 hectares restants feront l'objet de rejets dans le milieu naturel. Les secteurs, existants et projetés, pour lesquels les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et rejetées à la mer recouvrent :

- le terminal à conteneurs : les quais et les terre-pleins associés
- les quais des terminaux rouliers et les parkings associés en bord de mer
- le Lot 1A de Dunkerque Logistique International

certains de ces secteurs sont déjà équipés de réseaux d'assainissement.

Chacun des 15 exutoires sera équipé d'installations nécessaires pour réduire la pollution apportée au milieu récepteur : décanteur et/ou débourbeur déshuileur, ainsi qu'un dispositif type vanne d'isolement ou autre permettant l'isolement du réseau, afin de maintenir le bon état du milieu en permanence.

Dans le secteur logistique bord à quai, le projet de réseau d'assainissement du Port Autonome de Dunkerque est dimensionné en prenant comme hypothèse, pour les débits à gérer, l'infiltration des eaux pluviales pour chacune des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En conséquence, la présente autorisation est soumise avant exécution des travaux, à la présentation par le pétitionnaire, au service chargé de la police de l'eau, de l'engagement de l'exploitant et d'un échéancier visant à régulariser l'autorisation d'infiltration des I.C.P.E au titre de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juin 2005.

2.3 - Eaux domestiques (eaux usées)

Les eaux usées domestiques produites par chaque concessionnaire seront traitées par un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de réalisation de ces dispositifs seront celles préconisées par le règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC), qui a la mission de contrôle des installations conformément au règlement en vigueur.

2.4 - Autres eaux

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial du Port Autonome de Dunkerque. Les eaux de lavage des locaux, sols et véhicules ainsi que les eaux d'incendie, feront l'objet d'un traitement individuel approprié permettant de respecter les concentrations au rejet dans les bassins portuaires.

2.5 - Concentration limites de rejets

- dans les bassins portuaires

PARAMETRES	Unité	Seuil
PH		≥ 6.5 et ≤ 8.5
Oxygène dissous	mg/l	≥ 3
Oxygène dissous	%	≥ 50
DBO5	mg/l	40
DCO	mg/l	80
NO3	mg/l	50
NH4 +	mg/l	2
NO2	mg/l	
NTK	mg/l	3
NH 3	mg/l	0,1
PO4	mg/l	
MeST	mg/l	35
Phosphore total	mg/l	0,6
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
Phénols	mg/l	0,05
ABS (détergents)	mg/l	0,5
Cu	mg/l	
Zn	mg/l	
Pb	mg/l	0,05
Microbiologie :		
Entérocoques intestinaux	Germes/100 ml	250
Eschérichia Coli	Germes/100 ml	1000

- dans les bassins d'infiltration

PARAMETRES	Unité	Seuil
PH		≥ 6.5 et ≤ 8.5
Oxygène dissous	mg/l	≥ 5
Oxygène dissous	%	≥ 70
DBO5	mg/l	25
DCO	mg/l	80
NO3	mg/l	25
NH4 +	mg/l	0,5
NO2	mg/l	0,3
NTK	mg/l	2
NH 3	mg/l	0,025
PO4	mg/l	0,5
MeST	mg/l	35
Phosphore total	mg/l	0,3
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
Phénols	mg/l	0,05
ABS (détergents)	mg/l	0,5
Cu	mg/l	
Zn	mg/l	
Pb	mg/l	0,05

2.6 - Substances prioritaires dans le domaine de l'eau

En complément des seuils réglementés, le pétitionnaire établira une base de données des substances prioritaires dans le domaine de l'eau conformément aux annexes IX et X de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

3.1 – Assainissement pluvial : rejet dans les bassins portuaires

3.1.1-Entretien

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages de collectes et de sécurité. Des opérations de contrôles et d'entretien périodique seront menées par le service chargé de la maintenance. Elles porteront sur :

- Le réseau,
- 2 – Divers systèmes de vannages, ou dispositifs équivalents servant à isoler les sections du réseau pluvial,
- 3 – Les décanteurs, et débourbeur-déshuileurs,

3.1.2-Surveillance

Les eaux souterraines : la qualité et les niveaux de ces eaux seront suivis en utilisant le réseau de 15 piézomètres déjà implantés sur le site.

Les opérations de contrôle de la qualité des rejets du réseau pluvial seront effectuées au moins une fois par semestre et après un épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 heures. Les paramètres analysés seront conformes au paragraphe 2-5 « *dans les bassins portuaires* ». La fréquence de ce contrôle pourra être ramenée à une fois par an si les seuils de rejets sont respectés pendant une année.

Le Port Autonome de Dunkerque établira un protocole de vérification et d'entretien des opérations précitées qui sera soumis à accord du Service chargé de la Police de l' Eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de validité du présent arrêté.

Les résultats de ces opérations seront portés sur un registre tenu à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Un bilan annuel sera fourni à ce dernier avant le 30 mars de l'année suivante.

3.2 – Assainissement pluvial : infiltration

Le contrôle et l'entretien des 180 ha où les eaux pluviales seront infiltrées, suivront le même protocole que celui décliné dans la partie 3.1 pour l'assainissement des zones se rejetant en milieu marin. Les paramètres analysés seront conformes au paragraphe 2-5 « *dans les bassins d'infiltration* ».

Le dispositif d'infiltration sera à minima par secteur, d'un bassin de décantation/confinement imperméable capable de stocker une pluie décennale, équipé d'une vanne d'isolement et d'un débourbeur déshuileur, avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Les filtres (sables ou autres), disposés au fond des bassins d'infiltration, seront renouvelés pour maintenir une bonne protection des nappes et une bonne infiltration.

Les sédiments extraits seront traités par une filière agréée réglementaire. La destination de ces sédiments sera renseignée dans le registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire précisera également dans le registre, la hauteur et la fréquence de renouvellement des matériaux filtrants.

3.3 – Assainissement autonome et autres eaux

Le Service Public d' Assainissement Non-Collectif (SPANC), sur demande du Port Autonome de Dunkerque s'assurera que l'assainissement autonome mis en place par chaque concessionnaire ou occupant est bien conforme à la réglementation en vigueur. Ces éléments seront tenus à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Ces informations seront notifiées dans le bilan annuel.

3.4 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l' Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la Police de l' Eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Le Service chargé de la Police de l' Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Port Autonome de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

La procédure sera mise en place, en concertation avec le S.D.I.S. 59, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle fera l'objet de mise à jour régulière.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le Port Autonome établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera soumise à l'approbation du Service chargé de la Police de l' Eau. Il appartiendra au Port Autonome de Dunkerque de la faire respecter.

Pour les exploitants non soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une étude spécifique sera menée en fonction de leur situation géographique sur l'emprise portuaire, dans un délai de 2 ans. Celle-ci sera communiquée au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les travaux s'étaleront sur une période prévisionnelle de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Dans un délai de 3 ans, l'ensemble des réseaux existants et les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité.

Le Service chargé de la Police de l' Eau sera tenu informé de toutes les phases au fur et à mesure de leur réalisation.

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service chargé de la Police de l'Eau après chaque phase.

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, les rejets autres que pluviaux devront être déconnectés dans un délai qui ne pourra excéder 36 mois.

Le pétitionnaire fournira chaque année la programmation détaillée des travaux et le bilan des travaux réalisés.

ARTICLE 7 – INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Un suivi de la qualité sera mis en place en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Ce suivi sera basé sur :

des indicateurs relatifs aux éléments de qualité chimique et écologique, qui auront entre autre pour objectif : la non dégradation du milieu,
une analyse complète des sédiments,
un test d'éco-toxicité.

Ces analyses seront réalisées lors d'un état initial, et une fois par an, afin de s'assurer de la non dégradation du milieu aquatique, objectif de la Directive Cadre Eau et du SDAGE.

Le Port Autonome de Dunkerque mesurera l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques tous les 3 ans.

ARTICLE 8 – INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS

Conformément à l'étude d'impact et à l'expertise écologique des milieux naturels, le pétitionnaire intégrera les contraintes légales liées à la présence d'espèces ou d'espaces protégés.

Afin d'éviter toute rupture dans les connexions biologiques, le Port Autonome de Dunkerque aménagera un corridor biologique dans l'axe Nord-Sud : du Clipon à la ceinture verte de Loon-Plage. Ce couloir naturel, protégé, sera d'une largeur d'environ 50 mètres. Cet aménagement débutera au Nord dans la zone Dunkerque Logistique International.

Un ingénieur écologue suivra le processus d'aménagement tout au long de son déroulement. Il mettra régulièrement à jour la localisation des espèces protégées et remarquables présentes dans les secteurs sensibles du périmètre d'aménagement, afin de garantir la préservation des espèces protégées lors des chantiers, et plus généralement le respect de l'ensemble des propositions formulées par l'expert écologue dans son dossier.

L'ingénieur écologue sera chargé de localiser les sites de nidifications d'oiseaux remarquables. Le calendrier des travaux d'extension sera adapté si nécessaire.

En préalable à tout chantier proche de secteurs à protéger, un balisage sera réalisé, et un document spécifique accompagné d'une carte de localisation des zones remarquables sera joint au dossier de consultation des entreprises et au service chargé de la police de l'eau.

S'il s'avérait qu'au cours du processus d'aménagement, un projet de chantier affecte une zone où existe une station d'espèce protégée, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre l'une des trois solutions énoncées par l'expertise écologique et appelées ci-après.

- La première consistera à adapter le positionnement des bâtiments et des infrastructures annexes afin d'éviter la zone de l'espèce protégée.
- La deuxième consistera à attendre la disparition de la station d'espèce protégée, si cette station est susceptible de disparaître naturellement par évolution spontanée des milieux.
- La troisième, si les deux premières sont inadéquates, consistera à solliciter l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèce protégée. Ce dossier devra comporter un chapitre conséquent sur les mesures compensatoires à mettre en place.

Dès la signature de l'arrêté préfectoral, un programme de suivi environnemental des zones et espèces remarquables sur plusieurs années sera mis en place. Il sera basé sur un document cartographique, et mettra en évidence les impacts permettant ainsi une superposition de ceux-ci avec les espèces qualifiées, au moins, au niveau de rareté remarquable. Ces documents seront actualisés régulièrement et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire établira un indicateur de suivi de la biodiversité sur le secteur PORT RAPIDE.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque et dont ampliation sera adressée à :

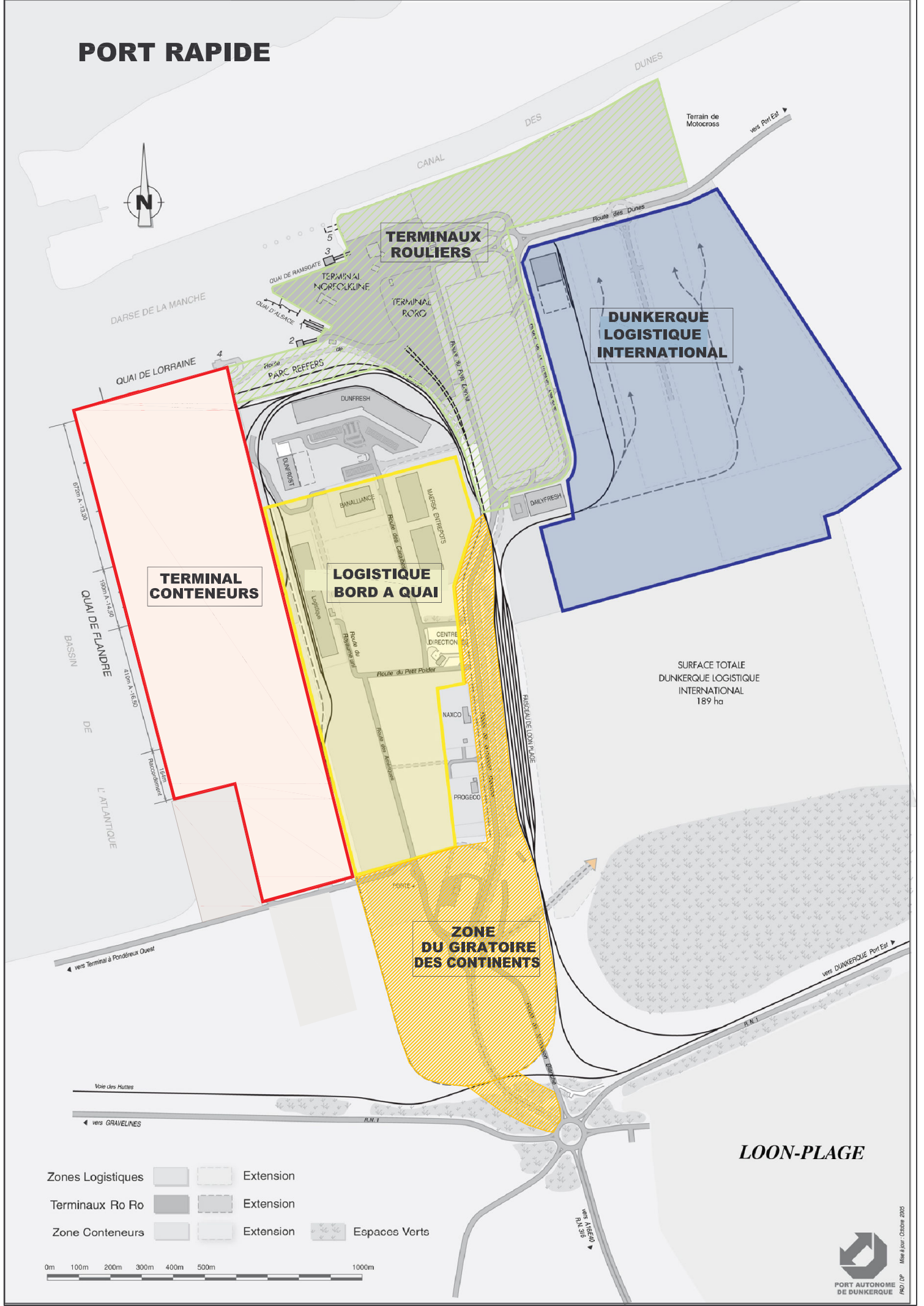
- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'action Sanitaire et Sociales,
- M. le Chef du Service Maritime du Nord,
- M. le Maire de Loon-Plage,

FAIT à LILLE, le

28 AVR. 2007



PORT RAPIDE



**DUNKERQUE
LOGISTIQUE
INTERNATIONALE**

**TERMINAL
CONTENEURS**

**LOGISTIQUE
BORD A QUAI**

**ZONE
DU GIRATOIRE
DES CONTINENTS**

SURFACE TOTALE
DUNKERQUE LOGISTIQUE
INTERNATIONALE
189 ha

LOON-PLAGE

- Zones Logistiques Extension
- Terminaux Ro Ro Extension
- Zone Conteneurs Extension Espaces Verts

